

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Créancier hypothécaire; collocation éventuelle. — Curateur aux successions vacantes; légataire à titre particulier; intervention; compétence arbitrale; société; pouvoirs du gérant; gérance simultanée de deux sociétés. — Legs universel; dispositions testamentaires qui le constituent. — Commerçant décédé; faillite; déclaration. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Enregistrement; jugement; condamnation; conventions verbales. — Dette de jeu; cession; nullité. — Cour impériale de Paris (1^{re} et 2^e ch. réunies): Demande en interdiction d'un ecclésiastique; conseil judiciaire. — Tribunal de commerce de la Seine: Commissaire de roulage; privilège.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Détournements par un commis s'élevant à 25,000 francs. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône: Assassinat; vendetta; renvoi de la Cour de cassation pour cause de suspicion légitime. — Tribunal maritime spécial de Toulon: Vol à bord d'une prise amarinée; billet de banque grec; trois accusés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Notariat; extension du droit d'instrumenter; demande en interprétation de l'ordonnance de nomination; pourvoi contre cette ordonnance; tardivité du recours; rejet.

TIRAGE DU JURY. — CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Jaubert. Bulletin du 4 décembre.

CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — COLLOCATION ÉVENTUELLE.

Un arrêt n'a pas pu, sous le prétexte de dispositions testamentaires qui y feraient obstacle, refuser de colloquer effectivement un créancier sur le prix d'un immeuble formant son gage et dépendant de la succession de l'auteur de ces dispositions. Ses droits n'ont pas pu être subordonnés à l'accomplissement des effets d'une substitution au profit des petits-enfants du défunt. L'arrêt devait leur donner satisfaction dès à présent et ne pas se borner à les colloquer éventuellement et pour le cas où l'effet de cette substitution serait assuré. Les créanciers du défunt doivent passer avant ses héritiers. La succession ne se compose que de ce qui reste deducto *re alieno*.

Admission, au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M^e Gatine, du pourvoi de la veuve Afforty contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, en date du 3 janvier 1854.

CURATEUR AUX SUCCESSIONS VACANTES. — LÉGATAIRE À TITRE PARTICULIER. — INTERVENTION. — COMPÉTENCE ARBITRALE. — SOCIÉTÉ. — POUVOIRS DU GÉRANT. — GERANCE SIMULTANÉE DE DEUX SOCIÉTÉS.

I. Le curateur aux successions vacantes dans les colonies est le seul et véritable administrateur de ces successions. Les légataires à titre universel du défunt qui ne sont point ses héritiers sont sans qualité pour prétendre à cette administration, alors surtout qu'il est constaté qu'il existe un héritier légitime actuellement absent. Ils peuvent, sans doute, intervenir dans l'instance, s'ils le jugent à propos pour la conservation de leurs droits, mais à leurs frais, par analogie avec l'intervention des créanciers dans un partage, conformément à l'art. 882 du Code Nap.

II. La compétence arbitrale n'est obligatoire que relativement aux contestations entre associés et à raison des affaires de la société. (Art. 51 du Code de commerce.) On ne peut pas considérer comme sociale une contestation qui s'agit entre deux sociétés différentes, sans connexité entre elles, formant deux personnes civiles distinctes et ayant chacune une caisse séparée.

III. Le gérant d'une société en nom collectif oblige la société pour les engagements qu'il contracte sous la raison sociale. En admettant que ces engagements puissent être contractés, dans certains cas, s'il est reconnu qu'ils excèdent les pouvoirs du gérant, ils sont à l'abri de toute critique, lorsqu'ils ne sont que la reconnaissance (c'est-à-dire le cas de l'espèce) d'obligations constatées par les livres ou écritures réciproquement tenus par les deux sociétés, et qui, par conséquent, subsistent indépendamment de l'approbation du gérant.

IV. Aucune loi n'interdit à la même personne de faire partie de plusieurs sociétés et d'être gérant de sociétés différentes. Ainsi, le gérant de deux sociétés distinctes a pu, en cette qualité, arrêter leurs comptes respectifs et reconnaître l'une créancière de l'autre sans violer aucune loi, sans contreviener notamment à l'article 1101 du Code Napoléon, sur la définition et la constitution des contrats.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^e Frignot. (Rejet du pourvoi du sieur Legriquer contre un arrêt de la Cour impériale de Pondichéry, rendu le 26 juin 1852 au profit des sieurs Decolons et C^e.)

LEGS UNIVERSEL. — DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES QUI LE CONSTITUENT.

La disposition par laquelle le testateur a légué à un tiers tous ses biens meubles et immeubles, déduction faite des legs particuliers qui ont fait le premier objet de son testament, constitue le legs universel dans le sens de l'article 1003 du Code Napoléon. C'est bien, en effet, l'universalité de ses biens que le testateur a entendu donner, moins ceux qui ont été d'abord l'objet de legs particuliers. Il y a nécessité d'entendre ainsi la disposition, assez claire d'ailleurs par elle-même, alors surtout que, comme dans l'espèce, le testateur a qualifié de légataire universel le bénéficiaire de ce surplus de ses biens. La disposition et la qualification concourent ici pour faire considérer, sans équivoque possible, la disposition comme universelle.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général; plaidant, M^e Paignon.

COMMERÇANT DÉCÉDÉ. — FAILLITE. — DÉCLARATION.

Lorsque la veuve d'un commerçant assigné par application de l'article 563 du Code de commerce en main-levée de l'inscription de son hypothèque légale, par elle prise sur un immeuble acquis à titre onéreux pendant le mariage, oppose à cette demande une fin de non-recevoir résultant de ce que plus d'une année s'est écoulée depuis le décès de son mari, et que dès lors l'état de faillite de ce dernier ne peut plus être déclaré par les Tribunaux, l'arrêt qui accueille cette fin de non-recevoir ne contrevient pas à l'article 437 du Code de commerce. Elle s'applique à toute demande qui, comme celle dont il s'agit, est la conséquence nécessaire de l'état de faillite. On ne peut pas faire incidemment, devant la juridiction ordinaire, ce que la loi interdit de faire devant la juridiction spéciale. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi de la veuve Pannier contre un arrêt de la Cour impériale de Caen.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger. Bulletin du 4 décembre.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — CONDAMNATION. — CONVENTIONS VERBALES.

Le jugement qui contient une condamnation de sommes ou valeurs mobilières prononcée en vertu de conventions qualifiées verbales est possible, indépendamment du droit de condamnation, du droit qui serait dû si la convention eût été écrite au lieu d'être simplement verbale; le jugement, devenant un titre légal, doit payer le droit de titre. (Art. 69, § 2, n^o 9, de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Raynal, d'un jugement rendu, le 30 juillet 1853, par le Tribunal civil de Vienna. (Enregistrement contre Marsais. Plaidants, M^e Moutard-Martin et de Saint-Malo.)

DETTE DE JEU. — CESSION. — NULLITÉ.

La cession, par le gagnant à un tiers, d'une créance ayant le jeu pour cause, n'équivaut pas à paiement, encore que le perdant ait été présent à la cession et l'ait acceptée; le perdant conserve au contraire le droit d'opposer la nullité de son obligation non seulement au gagnant, mais encore au cessionnaire, s'il a connu la cause de la créance qui lui était transportée. (Article 1965 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 13 juillet 1853, par la Cour impériale d'Agen. (Vacqué contre Lafon; plaidants, M^e Marmier et Maulde.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. Delahaye. Audience solennelle du 4 décembre.

DEMANDE EN INTERDICTION D'UN ECCLÉSIASTIQUE. — CONSEIL JUDICIAIRE.

M^e Mathieu, avocat de M. de C..., expose les faits suivants: M. Alexandre de C... a présenté au Tribunal de première instance de Reims une requête dans laquelle il exposait que son frère, M. l'abbé de C..., aujourd'hui âgé de cinquante-trois ans, avait recueilli dans les successions de ses père et mère une fortune de 40,000 francs, augmentée d'abord de 30,000 francs par suite de l'allocation de l'indemnité des émigrés, puis de 200,000 fr. recueillis dans la succession d'une tante. M. de C..., ajoutait la requête, s'était voué à l'état ecclésiastique et il fut ordonné prêtre. Dans le principe, il gérait assez convenablement ses affaires; mais, il y a cinq ou six ans, il fut pris d'un violent accès de fureur qui dura plusieurs jours; il se retira alors au milieu de ses propriétés forestières; là, s'abandonnant à la direction du sieur Def..., ancien instituteur, il se livra à un goût immodéré pour la boisson; ses excès n'ont pas tardé à produire de fréquentes attaques d'épilepsie, il a contracté des habitudes de malpropreté; il subit les mauvais traitements du sieur Def..., et cependant il ne veut pas d'autre compagnie que celle de cet homme et s'éloigne de toute sa famille; sa porte est refusée à ses parents et à ses amis; il ne fréquente même pas l'église. Souvent il lui arrive d'aller passer des journées entières enfermés avec Def... pour boire tout à ses excès, dans une petite cabane située au bord d'un étang. Ses excès ont altéré ses facultés et l'ont livré sans défense à l'influence de Def... qui le gouverne comme un enfant et abuse de cette influence pour compromettre gravement ses intérêts. Aussi a-t-il emprunté 125,000 fr., vendu pour 40,000 fr. de biens, et laissé sans locataires de belles maisons qui lui appartenaient.

L'autorité ecclésiastique lui a interdit l'exercice du sacerdoce. Tel était l'exposé fait par M. de C... ainsi; cet exposé était-il exact?

Le conseil de famille a pris, le 3 janvier 1853, une délibération portant qu'il y a lieu d'interdire M. l'abbé de C... S'agit-il de la date du 18 janvier, l'interrogatoire de M. l'abbé de C..., ou on lit:

« D. Voyez-vous quelquefois votre famille? — R. Je ne le dirai pas, je n'y suis pas obligé.

« D. N'êtes-vous pas absolument sous la domination de votre domestique Def...? — R. Je n'y suis nullement.

« D. Ne vous porte-t-il pas des coups? — R. Jamais.

« Est-il vrai que vous n'allez jamais à l'église? — R. Je vais à l'église les jours de grande fête et même quelquefois le dimanche.

« D. Ne vous arrive-t-il pas quelquefois de passer des journées entières avec Def... dans une petite cabane située près de l'étang? — R. J'y vais pour me récréer, je n'y passe pas des journées entières, j'y vais presque tous les jours; mais je n'y reste qu'une heure ou deux. Souvent c'est pour dire mon bréviaire. Je ferme la porte, quand il fait froid. J'y vais en voiture, et c'est monsieur Def... qui la conduit ordinairement; d'autres fois c'est un autre domestique.

« D. Vous y enfermez vous avec le sieur Def...? — R. Oui, quand il fait froid; mais quand il ne fait pas froid, je laisse la porte ouverte.

« D. Faites-vous vous-même le compte de ce qui vous est

dû? — R. Je suis aidé par M. Def..., qui tient mes registres, et par M. Carrière.

« D. Un sière de bois se vend 15 fr.; combien se vendront 91 sières? — R. Je ne puis pas savoir cela, je ne suis pas instituteur, j'ai confiance en M. Def... et j'ai à m'occuper d'autre chose.

« D. Pourriez-vous nous faire ce calcul en prenant plume et papier? — R. Non, monsieur; je signe les comptes quand ils sont faits et qu'on m'a dit que ces comptes étaient justes.

« D. Combien font 350,000 fr., plus 30,000 fr., plus 150,000 fr.? (Le défendeur a pris plume et papier et trouvé pour total 530,000 fr. après beaucoup de tâtonnements, et dit que, s'il avait su, il aurait repassé ses additions.)

« D. Si de 330,000 fr. on ôte 125,000 fr., combien reste-t-il? — R. Je l'ai su dans le temps; mais maintenant ce sera pour plus tard, je n'ai pas étudié chez un banquier.

« D. Quel est le produit de 9 multiplié par 10? — R. Je ne m'attendais pas à toutes ces questions-là; si j'avais su, j'aurais repassé mes règles; j'en suis assez pour compter mes revenus.

« D. Quel est le produit de 100 divisé par 10? — R. Je réponds toujours la même chose, cela ne m'empêche pas de calculer mes dépenses à ma manière.

En cet état est intervenu, le 15 décembre 1853, le jugement suivant: « Le Tribunal, attendu que le défendeur n'est dans un état habituel ni d'imbécillité, ni de démence, ni de fureur; « Sans s'arrêter aux faits articulés par le demandeur, lesquels sont déclarés non concluants, l'is deboute de sa demande à fin de preuve testimoniale desdits faits et de la demande en interdiction formée par lui contre le défendeur; « Et néanmoins, attendu la faiblesse d'esprit constatée du défendeur, « Lui fait défense de plaider à l'avenir, tant en demandant qu'en défendant, de transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer ses biens sans l'assistance d'un conseil judiciaire.

M^e Mathieu, discutant ce jugement, dont il fait remarquer l'extrême laconisme, expose d'abord quelques faits personnels à son client. Né en 1799, M. de C... a été émancipé en 1818; obéissant, en 1829, à l'âge de vingt-neuf ans, à une vocation sincère, il entra dans les ordres, parcourut successivement tous les degrés inférieurs du sacerdoce, et était, en 1836, ordonné prêtre; en 1842, il était chanoine et aumônier d'un grand établissement charitable. Favorisé par la fortune, il s'est constamment souvenu du caractère auguste des fonctions dont il a été revêtu pour faire partager ses biens aux pauvres. Sa santé s'étant altérée, il se retira au village, mais très volontairement, et il est inexact de dire qu'il ait été interdit par ses supérieurs. Là encore, il exerça la charité sans limite, et, sous ce point de vue, ne sut pas toujours compter; n'était-il pas libre de disposer de son patrimoine, et pouvait-il le faire plus dignement? Il produisait ses revenus en bonnes œuvres, abandonnait pour un prix modique la location d'une maison considérable à un chanoine placé à la tête d'une maison de bienfaisance. Voilà ce qu'on peut lui reprocher; mais les magistrats ne trouveront pas là le germe d'une demande en interdiction.

M^e Mathieu, examinant les accroissements successifs de la fortune de son client et l'usage qu'il en a fait, le justifie de l'accusation de prodigalité. Il convient toutefois que M. l'abbé de C... a acheté un presbytère que ne pouvait fournir au desservant la pauvre commune qu'il habite, plus un orgue, des ornements sacerdotaux, et qu'il a souscrit pour 2,000 fr. pour l'exécution d'un chemin vicinal. Il ajoute qu'en 1844 il a consacré, sans nul loyer, une belle maison qui lui appartient à un asile d'orphelins. Mais, dit l'avocat, tout ceci n'est pas, et atteste seulement un esprit de bienfaisance qui sied bien au prêtre chrétien. Quel motif peut donc justifier la nomination d'un conseil judiciaire? L'interrogatoire ne révèle autre chose qu'une certaine difficulté à calculer immédiatement de mémoire, défaut commun à beaucoup de gens. Parlera-t-on des familiarités avec le serviteur Def...? Serait-il vrai que, mettant en pratique l'adage qui *bene amat, bene castigat*, celui-ci aurait frappé son maître, et aurait été condamné pour ce fait à quinze jours d'emprisonnement? Il est certain, en tout cas, que M. l'abbé de C... déclare qu'il n'a jamais eu qu'à se louer de Def..., qu'il croit à une sorte de machination pratiquée pour tromper les juges dans cette affaire, et qu'il a repris Def... après l'accomplissement de sa peine.

Il a, du reste, des certificats très honorables attestant que M. l'abbé de C... a été, de 1843 à 1852, constamment nommé membre du conseil municipal de sa commune, et souvent aussi membre du comité cantonal pour l'instruction primaire.

Après la plaidoirie de M^e Leberquier, qui a soutenu le jugement, et prétendu notamment que M. de C... s'était mépris sur sa vocation, et que, s'il avait été ordonné prêtre, il n'aurait jamais eu charge d'âmes,

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Forget. Audience du 30 novembre.

COMMISSAIRE DE ROULAGE. — PRIVILEGE.

Le commissaire de roulage n'a de privilège pour le prix du transport que sur les objets transportés qui se trouvent encore en sa possession.

Il ne peut être admis que comme un créancier ordinaire sur le prix des marchandises dont il s'est dessaisi en les livrant au destinataire.

Le Tribunal a statué en ces termes, sur les plaidoiries de M^e Baudouin, agréé de M. Pieau et C^e, et de M^e Deleuze, agréé de M. Noël:

« Attendu qu'il résulte des débats que, sur 1401 sacs dont on réclame le prix du transport, 1401 sacs avaient été livrés au défendeur qui en avait disposé; qu'il est constant qu'ils n'existent même plus en nature;

« Attendu que si les 300 autres sacs ont été déposés dans les magasins de Trotrot, ils étaient cependant au nom et à la disposition de Noël; qu'en conséquence, ces magasins étaient devenus siens, et qu'aucune assimilation n'est possible entre les 300 sacs dont il s'agit et des marchandises en cours de route;

« Attendu que le privilège du voiturier ne saurait s'entendre que d'un privilège restreint sur la chose même, alors qu'elle est en sa possession;

« Que cela ressort de l'art. 106 du Code de commerce qui lui donne le droit de ne pas s'en dessaisir pour se faire payer du prix de transport;

« Qu'en livrant la marchandise, le voiturier est devenu créancier ordinaire;

« Qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre la créance comme privilégiée;

« Par ces motifs, déclare le demandeur non-recevable. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton. Audience du 4 décembre.

DÉTournEMENTS PAR UN COMMISS S'ÉLEVANT A 25,000 FR.

Les détournements commis par des employés et serviteurs à gages se multiplient depuis quelque temps d'une manière effrayante. On se demande avec inquiétude, disait ce matin M. l'avocat-général Metzinger, où s'arrêteront ces déprédations, qui peuvent compromettre à la fois et les intérêts et l'honneur du commerce. Il ne suffirait plus à un négociant, si de sévères répressions n'intervenaient pas, d'être laborieux, probe, assidu à ses affaires; car tous les jours sa fortune, son crédit commercial peuvent se trouver d'un instant à l'autre perdus et ruinés par l'infidélité d'un commis dans lequel il a dû placer toute sa confiance.

Ces réflexions du ministre public étaient parfaitement justifiées par la gravité des faits reprochés à l'accusé Nardin, qui n'est plus dans l'âge des entraînements faciles, car il a trente-quatre ans, et qui est poursuivi à raison de détournements que l'accusation évalue à 25,000 fr., chiffre avoué par lui, mais qui, d'après les débats, pourrait bien être plus considérable encore.

Voici dans quelles circonstances ils ont été commis:

« Nardin remplissait depuis 1847 les fonctions de commis placier chez le sieur Marie, négociant en crêpes, tulles et broderies, chez lequel il avait déjà été employé pendant trois ans en qualité de commis à l'intérieur. Il avait des appointements de 1,800 fr., et, en outre, une remise de un quart pour 100 sur le montant des marchandises qu'il vendait pour le compte de son patron.

« En avril 1853, le sieur Marie, en révisant les chiffres de son inventaire arrêté le 31 décembre 1852, constata un déficit assez considérable. Il était évident qu'il avait été victime de l'infidélité d'un de ses commis; toutefois ne sachant sur qui porter ses soupçons, il ne poussa pas plus loin ses recherches.

« Dans le cours de la même année, au mois de juin, Nardin quitta la maison du sieur Marie; il s'associa aux sieurs Robert et Goulet, et ouvrit avec eux, au mois de septembre 1853, une maison de commerce située rue du Mail, 27. Mais bientôt de nombreux détournements dont il se rendit coupable le firent exclure de la société, et, pour couvrir les pertes dont ils avaient été victimes, ces associés conservèrent sa mise de fonds, consistant en une somme de 10,000 francs, ainsi que les bénéfices auxquels l'acte social lui donnait droit.

« Le sieur Marie fut frappé de cette découverte: il comprit que l'homme qui trompait ses associés avait bien pu tromper son patron; il fit de nouvelles recherches et demeura convaincu que Nardin était le seul auteur des détournements qu'il avait précédemment constatés. Il se fit communiquer par plusieurs de ses clients des factures et les relevés des factures acquittées à la fin de chaque mois par Nardin pour les marchandises que ce dernier leur avait vendues et livrées au nom de son patron pendant les sept dernières années, et en comparant ses livres à ses factures, il reconnut que Nardin ne lui avait pas rendu compte de sommes considérables dont le total dépassait 25,000 fr.

« D'après le travail présenté par le sieur Marie, les détournements constatés à son préjudice se composent de la manière suivante:

« 1^o Pour le sieur Dreyfus, de juin 1847 à juin 1852, 7,637 fr. 60 c.; 2^o pour la dame Perrotin, de 1849 à 1853, 5,338 fr. 90 c.; 3^o pour la dame Mahuet, de 1850 à 1852, 2,736 fr. 60 c.; 4^o pour les dames Roussillon, de janvier à juin 1853, 376 fr. 20 c.; 5^o pour la demoiselle Faisot, du 1^{er} avril 1847 au 31 décembre 1852, 6,913 fr. 85 c.; 6^o pour la demoiselle Peturet, de mars 1849 à juin 1853, 2,245 fr. 90 c.; total: 25,049 fr. 05 c.

« Nardin a avoué ces détournements et a déclaré en avoir dépensé le produit.

En présence de ces faits, le ministère public devait se montrer sévère; il a rappelé les condamnations déjà prononcées dans des circonstances semblables, samedi dernier et ce matin même dans une précédente affaire, et il a demandé au jury un verdict sans circonstances atténuantes.

Le jury a accueilli ces réquisitions. Nardin a été condamné à huit années de réclusion, et il sera soumis pour toute sa vie à la surveillance de la police.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Marquezy. Audiences des 20, 21, 22, 23 et 24 novembre.

ASSASSINAT. — VENDETTA. — RENVOI DE LA COUR DE CASSATION POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME.

Cette cause, qui excite un puissant intérêt, avait attiré un nombreux concours de spectateurs.

Depuis 1830, deux partis politiques divisaient la petite ville de Sartène (Corse) et avaient donné lieu à une lutte incessante qui avait fait, dans les deux camps, de nombreuses victimes; cependant les inimitiés semblaient s'être apaisées, la *vendetta* n'exerçait plus ses terribles ravages, et depuis longtemps on n'avait plus eu de malheurs à déplorer, lorsque, le 29 mars 1853, Raphaël Ortolu, un des chefs les plus violents du parti Borgo, se prétendit victime d'une tentative d'assassinat. Pendant qu'il rentrait chez lui, vers sept heures du soir, un homme embusqué près de l'escalier de sa maison lui aurait tiré à bout portant un coup de pistolet, dont la balle, par un hasard providentiel, aurait percé son paletot sans effleurer la chair. Dans les premiers instants, Ortolu ne put désigner aucun coupable; mais plus tard il accusa Alexandre Pietri qui, après avoir été rangé avec toute sa famille dans

Nous donnerons un compte détaillé des débats et l'arrêt qui interviendra.

Les fouilles et les travaux nécessités par l'éroulement de la maison formant l'encoignure des rues de la Tannerie et des Teinturiers ont continué cette nuit. On rechercherait les victimes de cet horrible accident arrivé pendant que le propriétaire de cette maison (maison de tolérance), réveillé hier, vers quatre heures du matin, par des craquements sinistres, était sorti pour aller chercher un architecte. Lorsqu'il revint, il trouva sa maison éroulée. Sa malheureuse femme et les filles logées dans la maison étaient ensevelies sous les décombres. Aussitôt l'autorité avertie se transporta sur le lieu du sinistre, et des prompts secours furent organisés. Au bout d'une demi-heure, on était parvenu à dégager l'une des femmes qui avait reçu des contusions assez graves, il est vrai, mais non de nature à mettre ses jours en danger. Trois autres femmes, plus ou moins grièvement blessées, ont été également retirées des décombres dans la journée d'hier et transportées à l'Hôtel-Dieu. Les cadavres de deux des femmes de la maison ont été découverts et enlevés.

Il restait encore plusieurs personnes à retirer, notamment la femme du propriétaire; aussi les travaux de sauvetage ont été poursuivis sans interruption pendant la nuit dernière à la lueur des torches, en présence du commissaire de police de la section Saint-Merry et du chef du service de sûreté. Au commencement de la soirée d'hier, on pénétrant dans une cave qui était en grande partie encombrée de matériaux, on avait trouvé, sur l'indication du propriétaire, un paquet renfermant environ 40,000 francs de valeurs et une certaine quantité de bijoux et d'argenterie, le tout intact.

Vers une heure du matin, des travailleurs eurent entendre quelques gémissements sortir de dessous les débris. Le chef du service de sûreté et le commissaire de police recommandèrent le silence, et lorsque le calme fut complètement établi, l'un d'eux cria: «Y a-t-il quelqu'un ici? — Oui!» répondit une voix. Alors le dialogue suivant s'établit à travers les décombres: «Qui êtes-vous? — La femme G... (la femme du propriétaire). — Où êtes-vous? — Dans le petit caveau à côté de la cave. — Êtes-vous blessée? — Non, je n'ai que quelques légères contusions. — Êtes-vous seule? — Non, il y a à côté de moi le cadavre d'une femme qui a été tuée en descendant derrière moi. — Nous allons vous délivrer; prenez un peu de patience. — J'en aurai; merci, je compte sur vous.»

Dans la crainte d'un nouvel éboulement, on descendit dans la cave d'une maison voisine, et on perça le mur qu'on croyait en communication avec le caveau, mais on ne trouva pas le passage attendu; on dut abandonner ce projet. On se trouva par conséquent obligé d'enlever les débris qui encombraient la cave, et l'on ne put agir qu'avec la plus grande prudence, afin de les empêcher de tomber dans le caveau et d'étouffer la victime. Ce travail, bien dirigé, s'effectua sans accident, et à deux heures du matin on était parvenu à pratiquer une ouverture assez grande pour pénétrer à l'intérieur.

Un sapeur-pompier s'étant passé une corde autour du corps, se fit descendre par cette ouverture; la femme du propriétaire vint le rejoindre en rampant par terre; il la saisit par le bras, l'enleva, et en lui faisant la courte échelle, il lui permit de monter et de se mettre à la portée des personnes restées au-dessus qui la saisirent à leur tour et la délivrèrent. On la conduisit immédiatement chez un boulanger voisin où un lit avait été préparé, et pendant qu'un médecin lui administrait les secours que réclamait sa situation, les fouilles se continuaient; et enfin, une heure plus tard, on découvrait le cadavre de la fem-

me morte à ses côtés sur l'escalier de la cave. C'était le quatrième cadavre trouvé dans les débris.

Après avoir repris un peu sens, la femme du propriétaire, qui n'a reçu en effet que de légères contusions, mais qui se trouvait affaiblie par un séjour de vingt heures passées sans boire ni manger dans le caveau, a raconté qu'après le départ de son mari elle avait été effrayée par les craquements et s'était levée; elle avait réveillé immédiatement toutes les personnes qui étaient dans la maison, et après avoir fait sortir celles qui étaient dans la maison, elle avait invité les femmes à se sauver. Malheureusement plusieurs de ces dernières n'avaient pas été assez promptes; la dame G... ne savait pas ce qu'elles étaient devenues. Trois d'entre elles, y compris celle trouvée dans la cave, ont été tuées; quatre autres ont été blessées, mais deux seulement ont reçu des blessures graves.

D'après les renseignements fournis par la femme du propriétaire, il paraît qu'il ne doit plus y avoir d'autres victimes sous les décombres. Quoi qu'il en soit, les travaux de déblaiement ont été continués aujourd'hui pendant toute la journée; mais on n'a fait aucune nouvelle découverte, et l'on a tout lieu de penser que le nombre des victimes connues jusqu'à cette heure ne sera pas dépassé. Une foule considérable de curieux a stationné hier et aujourd'hui dans le voisinage. Un détachement de troupes de ligne et des sergents de ville interdisent les abords du lieu de l'événement dans la crainte d'accidents

CREDIT FONCIER DE FRANCE.

Le Gouverneur du Crédit foncier de France a l'honneur de rappeler aux porteurs des récépissés provisoires de 100 fr. qui ont souscrit des sommes d'obligations foncières (certificats de dépôt) de la 2^e émission, n° 100,001 à 200,000, que le versement de 200 fr. par promesse, dont l'époque a été fixée par décision du conseil d'administration en date du 8 novembre dernier, est exigible depuis le 1^{er} décembre présent mois, et qu'à partir dudit jour, les intérêts à 5 0/0 sur les sommes en retard courent au profit de la société.

Il les informe en outre que, faute par eux d'avoir effectué ce versement avant le 21 décembre 1854, ils cesseront d'avoir droit aux lots appartenant à ceux de leurs numéros qui viendraient à sortir.

Paris, le 4 décembre 1854.

C^{te} CH. DE GERMINY.

Bourse de Paris du 4 Décembre 1854.

Table of market data with columns for instrument type (e.g., 3 0/0), current price, and change from previous day.

AU COMPTANT.

Table of market data for 'AU COMPTANT' with columns for instrument type and price.

Table of market data for 'FONDS ÉTRANGERS' with columns for instrument type and price.

Table of market data for 'A TERME' with columns for instrument type and price.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of market data for 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' with columns for station/line and price.

La Méthode, qui embrasse toutes les notions nouvelles de la science moderne a enrichi l'art musical, a laissé bien loin toutes les vieilles théories et a introduit dans les classes laborieuses cet amour de la musique qu'elles cultivent, grâce à Wilhem, avec une religieuse persévérance.

C'est à côté de la Méthode Musicale que se place l'Orphéon, répertoire de musique vocale. Ce sont des extraits recueillis par Wilhem lui-même, et disposés selon les règles de son enseignement: c'est l'exemple à côté du précepte. L'Orphéon, qui est comme le livre classique par excellence de la littérature musicale, se compose de neuf volumes.

Pour compléter ce vaste ensemble de publication, M. Perrotin, l'éditeur de la Méthode Musicale et de l'Orphéon, a publié et mis en vente le recueil de poésies et des compositions couronnées par l'Université. Le recueil de ces compositions est, pour ainsi dire, un hommage rendu aux travaux de Wilhem par des artistes du plus rare mérite.

La Caisse des Mines, avec le Journal des Mines, qu'elle a créé, présente aujourd'hui à l'industrie minière et métallurgique toutes les ressources du crédit et de la publicité. La Caisse des Mines a pour objet toutes les opérations d'achat, de vente, de commission, d'escompte, etc., se rapportant à la spécialité de l'entreprise.

Les grandes industries sacrifient annuellement des milliers de francs à une publicité générale, et qu'ils rendent productive par la continuité et les divers modes ou organes dont ils se servent, la publicité est partout et dans tout, dans les plus petits moyens comme dans les plus grands.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A PASSY.

Etude de M. DESGRANGES, avoué à Paris, rue de la Michodière, 20. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 20 décembre 1854.

Mises à prix: 1^{er} lot. D'une contenance superficielle de 610 mètres 87 centimètres, 33,000 fr.

2^o A M. Chauveau, avoué, place du Châtelet, 2; 3^o A M. Berceon, notaire, rue St-Honoré, 346; 4^o A M. Goucheaux, notaire, rue Ste-Anne, 18; 5^o Et sur les lieux, à MM. Totain. (3708)

MAISON RUE DE PROVENCE.

Etudes de M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5, et de M. LESCOET, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 19. Vente sur licitation, en l'audience des criées au Palais-Justice, à Paris, le mercredi 20 décembre 1854, deux heures de relevée.

rapport net de 17,395 fr. susceptible d'une grande augmentation à la fin des locations actuelles, et en surélevant les constructions existantes sur la rue Drouot contre le mur du fond qui est mitoyen dans toute sa hauteur.

Mise à Prix: 200,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris: 1^o Audit M. POUPINEL, avoué poursuivant; 2^o Audit M. LESCOET, avoué copoursuivant; 3^o A M. Lacomme, avoué coadjuteur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60;

PROPRIÉTÉ A L'ILE DE LA RÉUNION.

Etude de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue du Montharior, 12. Vente sur licitation en l'étude des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 21 février 1855; ou, en cas d'empêchement, à la première audience suivante.

SOCIÉTÉ FRANCO-PÉRUUVIENNE DE CASTRO-VIRREYNA.

Conformément à l'article 32 des statuts de la société, le gérant convoque une assemblée générale extraordinaire pour mercredi 20 décembre, à huit heures du soir, dans les salons de MM. Alexandre père et fils, facteurs d'orgues, rue Meslay, 39, à Paris, à l'effet de prendre connaissance des rapports du gérant et de l'ingénieur de la société, des plans des mines et de fixer l'époque du versement des deux derniers cinquièmes en vue de l'appel qui en est fait par le gérant.

AVIS. MM. les actionnaires de la société pour la cémentation partielle du fer, sous la raison sociale COUTANT, LESOIGNER ET C^o, sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire pour la présentation des comptes de l'inventaire au 31 mars dernier, et extraordinaire pour modifications aux statuts sociaux, aura lieu le dimanche 24 courant, à deux heures précises, au siège social, rue Vivienne, 53. (12953)

AVIS. MM. les actionnaires de la Société française d'acrage et de chauffage, par les procédés Van Hecke, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire fixée au 21 décembre prochain, pour délibérer, 1^o sur la démission du directeur-gérant, M. S. Corties, et la nomination de son successeur; 2^o sur les comptes du gérant démissionnaire; 3^o sur la modification de l'article 20 des statuts concernant la limite du nombre de voix des actionnaires et le délai du dépôt des actions.

générale extraordinaire fixée au 21 décembre prochain, pour délibérer, 1^o sur la démission du directeur-gérant, M. S. Corties, et la nomination de son successeur; 2^o sur les comptes du gérant démissionnaire; 3^o sur la modification de l'article 20 des statuts concernant la limite du nombre de voix des actionnaires et le délai du dépôt des actions.

Fondateurs: V. CALLAND, prop., A. LENOIR, arch.

PALAIS DE FAMILLE.

Assurance mutuelle des locataires dans le but de devenir propriétaires d'appartements, et de diminuer de moitié tous les frais de la vie. Prospectus et explication, rue Trévisse, 13. (Affranchir.) (12935)

Etude de M. Pergeaux, place de la Bourse, 31. A VENDRE grand choix de fonds de commerce en tous genres, depuis 2 à 100,000 fr. Renseignements gratuits. (12936)

EAU LEUCODERMINÉ.

spécialement destinée à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermie la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et sa souplesse naturelle. Prix du flacon, 3 fr.; les six (12937)

SUCRE D'ORGE DE MORET.

Dépôt unique par les dames religieuses de cette ville au Bazar Provençal, sur la cour, n° 15, en regard du boulevard de la Madeleine. — Cette modeste industrie, qui fut, jusqu'en 1793, en grande réputation, honorée qu'elle était de la bienveillance des rois de France, palliatif pour les maux de poitrine, les rhumes, etc., n'a pour principe que l'orge seule. — 3 fr. le demi-kilo, et 10 c. le bâton. (12954)

somme de 192 francs par an nous semble réaliser ce problème: « Pour être fructueuse, elle ne doit pas se restreindre à un seul des organes de la presse. Le bon marché, cette loi « du succès, n'est pas moins indispensable. »

Le Guide des Acheteurs (combiné de publicité donnée par sept journaux de Paris et de l'étranger), que fait paraître la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces à Paris, réalise pleinement ces conditions, et nous donnons tous les mardis cette publication, qui est reproduite chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes les classes d'abonnés et de lecteurs. Ainsi, moyennant 53 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, son genre de commerce, en un mot, la carte de sa maison, au domicile et sous les yeux des nombreux acheteurs de la province et de l'étranger, qui la trouvent régulièrement à des jours déterminés.

AU PUBLIC. — Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le Guide des Acheteurs, qui conduira directement à l'adresse des maisons qui ont adopté une spécialité quelconque dans tous les genres d'industrie. C'est donc à la fois pour tout le monde un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Mardi, pour la deuxième fois, le Tre Nozze, d'Alary, si admirablement chantées par M^{lle} Bosio, Borghi-Mamo; MM. Lucchesi, Rossi et Graziani.

A l'Opéra-Comique, 81^e représentation de l'Etoile du Nord, opéra en trois actes de MM. Scribe et Meyerber. M. Bataille remplira le rôle de Peters, M^{lle} E. Duprez celui de Catherine.

— ODÉON. — Toujours même affluence aux représentations de la Consécration, pour applaudir Laferrière et Tisserant. Ce soir, 28^e représentation.

SPECTACLES DU 5 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Français. — Rosemond, Souvenirs de voyage. Opéra-Comique. — L'Etoile du Nord. Théâtre-Italien. — I Tre Nozze.

ODÉON. — La Consécration, les Fausse infortunes. Théâtre Lyrique. — La Promesse, le Maître de chapelle. Vaudeville. — Les Maris me font toujours rire, Grégoire. Variétés. — Roi malgré lui, Dans un cocou, la Question. Gymnase. — Flaminio, les Amoureux. Palais-Royal. — Otez votre fille, les Bâtons, Anglaises. Porte-Saint-Martin. — Le Comte de Laverne. Ambigu. — Les Rues de Paris, Suzanne, le Pensionnat. Gaîté. — Les Cinq cents Diables. Théâtre Impérial de Cirque. — La Bataille de l'Alma. Comte. — La Barbe, le Prince fortuné, Fantasmagorie. Folies. — Mauvaises connaissances, Rosière, Violon. Beaumarchais. — L'Enfant de la Halle, l'Espionne russe. Beaumarchais. — Le Cordonnier de Crécy, le Pendu. LUXEMBOURG. — Marie Sobrin. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.

DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

TABLE DES MATIÈRES.

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1853.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, COSSE, Editeur des OEuvres de Pothier annotées par Bugnet, Alauzet, Aubry, Rau et Zaccaria; Ch. Berriat-Saint-Prix; Carré et Chauveau-Adolphe et Faustin-Hélie; Championnière et Rigaud; Clerc et Dalloz; Delamarre et Lepoitevin; Delangle; Devilleuve; Duvergier; Sirey et Gilbert; etc. — Le complément des CODES ANNOTÉS sera livré aux souscripteurs avant la fin de ce mois, ainsi que le 2^o vol. de la Procédure des Tribunaux correctionnels, par M. Ch. Berriat-Si-Prix.

PERROTIN, éd. des MÉMOIRES DU ROI JOSEPH, de l'HISTOIRE DES DEUX RESTAURATIONS, de l'HISTOIRE DES VILLES DE FRANCE, rue Fontaine-Molière, 41.

MÉTHODE B. WILHEM. MANUEL MUSICAL A L'USAGE DES COLLÈGES, DES INSTITUTIONS, DES ÉCOLES ET DES COURS DE CHANT (1). MÉTHODE GRADUÉE. POUR LE CHANT ÉLÉMENTAIRE ET LA LECTURE MUSICALE, APPLICABLE DANS LES ÉCOLES ET DANS LES ÉTABLISSEMENTS QUI SUIVENT L'ENSEIGNEMENT SIMULTANÉ. Ouvrage adopté par l'Institut de France, approuvé et recommandé par le Conseil de l'Université, choisi par le Comité central de l'Instruction primaire de la ville de Paris, adopté par la Société pour l'Instruction élémentaire pour le Gymnase militaire, et rendu obligatoire par le ministre de la guerre dans tous les corps de l'infanterie et du génie. Divisé en 2 cours: Le premier 5 fr., le deuxième 4 fr. 50. La Méthode complète, 2 vol. in-8°, 9 fr. 50. La même Méthode in-folio, en grands tableaux de lecture musicale, 8^e éd. Premier cours, 50 feuilles in-folio, avec le Guide de la Méthode, 5 fr. — Deuxième cours, 45 feuilles in-folio, 6 fr. (1) Les élèves des écoles communales, qui reçoivent deux leçons par semaine, achètent le premier cours en six ou huit mois; alors ils font partie des réunions de l'ORPHÉON.

ORPHÉON. RÉPERTOIRE DE MUSIQUE VOCALE EN CHŒUR, SANS ACCOMPAGNEMENT INSTRUMENTAL. À l'usage des jeunes élèves et des adultes. Composée de pièces inédites et morceaux choisis dans les meilleurs auteurs, par WILHEM. — Ouvrage adopté pour les établissements universitaires par le Conseil de l'Université, et adopté par le Comité central de l'Instruction primaire de la ville de Paris pour les Écoles communales. Dans ce recueil, riche et varié, nos plus illustres poètes, les plus grands musiciens, ont apporté le tribut de leurs inspirations. Aujourd'hui l'ORPHÉON, ce complément inséparable de la Méthode, compte 9 volumes de musique chorale pour toutes les combinaisons de voix, qui comprennent 355 morceaux. Il nous suffira de rappeler les suivants pour montrer avec quel goût et quel sens de l'art est composé ce recueil.

GUIDE DES ACHETEURS.

MARDI 5 DECEMBRE 1854. Semaine 93^{me}. — 1^{er} journal.

Pour avoir la carte de sa maison insérée dans le Guide des Acheteurs, s'adresser à MM. N. ESTIBAL et fils, place de la Bourse, 12.

Actions, achat et vente (Agents). Opérations sur fonds publics par ministère d'agents de change. Comptoir dirigé par MM. LAMOUREUX et Ce, 2, rue de Louvois. (30 années d'exercice).

Allumettes de salon. Et Bougies chimiques. G. CANOUIL, b^e, 4, passage Violet.

Ameublement. LEBLOND, Vierhaus, st. 66, St-Antoine. Fabrique d'Étagères, Stoffes pour meubles.

Artistes en cheveux. DÉNISON, 41, passage du Saumon. Perfection. LEMONNIER, b^e Italiens, près de l'Opéra, ci-devant du Coq.

Assurances contre l'incendie. LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin, Paris, autorisé par le Gouvernement pour toute la France.

Bains des Néothermes. Douche et bains de toutes espèces, traitement hydrothérapie, appartements meublés, 50, rue de la Victoire.

Bandagistes herniaires. GUÉRON RADICALE, par Hry Biondelli, breveté, 5 médailles aux grandes expositions, 48, rue Vivienne. J. VENELE, bandages en gomme, 78, St-Denis. N. BIONDETTI, breveté, 41, rue Neuve-Petits-Champs.

Biberons-Breton, Sage-femme. 42, St-Sébastien, Recoilldames encintes. Appareils meublés.

Bonneterie spéciale. ARACHEQUESNE, G^e Fab^{re} de bas de Paris, filets de Hanelle, faubg Montmartre, 21 bis; passage Verdeau, 33. MARAIS-CODECHEVRE, spécialité, vestes en castor et de cuisine, chemises et cravates, 2, rue Saint-Honoré.

Bronzes et imitations, Pendules. Lampes et fantaisies. LAY et CHERFELS, passage Jouffroy, 29. Lampes et réparations. JEHAN, 69, b. Vieux-Augustins.

Bureau de placement autorisé. KLEYER, 22, rue de la Monnaie. (Affranchir.)

Cheminières, Calorifères, Fourneaux. LAURY, rue Tronchet, 29. Grande médaille de Londres. Changement de domicile, LECOQ, 4, b du Temple, ci-devant des Francs-Bourgeois, calorifères fumivores portatifs sans tuyaux, fourneaux de cuisine.

Caoutchouc, Chaussures, Manteaux. Hommes et dames, FLORAND, 10, terrasse Vivienne.

Carte de visite, impression. Timbres, cachets, vaisselle. J. BRIER, 24, passage Saumon.

Chales et Cachemires. A. BILLECOQ, cachemires français, 25, b^e Poissonnière. FOURRURES et confection. GUILLARD et Ce, 57, r. du Bac. NAVARRÉ, 6, Ch^e-d'Antin. Cachemires fins (échange). SEULE M^{me} TERNAUX, rue des Fossés-Montmartr, 2.

Chapellerie Vivienne. GASPART, 3, Vivienne. Chapeaux 1^{re} qualité, soie imperméable à la sueur, 13, f. 50. Chapeaux mécaniques.

Chaussures pour hommes et dames. AUX MONTAGNES RUSSES. DEGLAYE, 308, rue Saint-Honoré, et 92, rue Richelieu. English spoken.

Cheveux pour dames (spécialité). JULIEN, 6, rue de la Feuillade, près la Banque.

Chocolats. BOREL et KOHLER, dépôt central, 25, rue de Rivoli. — Usine, 14, route de Flandre (Villette).

Coffres-forts. HAFNER frères, 8, passage Jouffroy. Serrurerie s. g. d. g.

Gols et Cravates. CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Jouffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

Comestibles. Epiceriers. BLANCHARD, 18, rue Grammont. Spécialité de confitures. M^{me} CARNET, 49, rue Grange-Batelière, et 1 rue Rossini. Spécialité de confitures, vins fins.

Coutellerie. DELACROIX, p^{er} Choiseul, 35, rasoirs trempe angl., 4 fr. Culothier et Chemisier. GEIGER, 71, r. Richelieu, ci-devant même rue, 42.

Dentistes. AMYOT (Ernest), ch^{em}, 33, r. Croix-des-Petits-Champs. A. CERF, Chaussée d'Antin, 16. Spécialité de râteliers. A. GOLDSTUCKER, Zahnart, 21, boulevard Poissonnière. OUPHASE, auteur du Préris sur le redressement des dents, S. CHANGÉ, médecin-dentiste, 35, rue de Rivoli.

Dessin pour broder. CHAPUIS, 283, r. St-Denis, procéde p^r imprimer soi même. Ancien grand bureau, J. LAPOINTE, 20, r. J.-J.-Rousseau.

Eaux minérales naturelles. PATUREL, 170, St-Martin. Spécialité de fontaines, cravaches.

Foutets et Cravaches. A.-C. DIEULAFAIT, 1, b^e Madeleine, 51, r. Luxembourg. A LA PRÉSIDENCE, J. DEBESSE, Chaussée d'Antin, 1. AU RÉGENT, CONFETIONS POUR DAMES, 7, b^e Madeleine. BEAUDOIN, 158, r. Montmartre, Gros et détail. Confection.

Fourrures en gros. M^{me} FRANK-ALEXANDER, 155, rue St-Martin. Spécialité de garnitures de manteaux et manchons Victoria. A L'Enfant Jésus.

Glaces, miroirs. CUVILLIER-FLEURY, 26, r. de Lanery. Glaces blanches et étain, encadrement en tous genres. France, exportation.

Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie. A. CHARLES-QUINT, sp^{eci} horlogerie, 15, b^e St-Denis. AU NÈGRE SARAZIN, 19, boulevard St-Denis. SAVARY et MOSBACH o. imitation diam^{ants}, r. Valenciennes, 2.

Institutions (et agents d'). CONSTANT, ancien chef d'institution, 7, rue Suger, affr. A. VOITURET, 3, r. du Roule. Procureurs acquéreurs et professeurs.

Librairie. Ouvrés de Napoléon III, par Simon CHAUMIER, Moquet, éditeur, 92, r. de la Harpe.

Maison d'accouchement. M^{me} VAUCHEROT, 36, r. de Rivoli, place de l'Hôtel-de-Ville.

Mariages. M^{me} DE SAINT-MARC, 8, rue des Colonnes. (Affranchir.)

Modes et Parures. M^{me} MAJORELLE, élève de LAURE, 41, boul. des Capucines.

Objets d'arts et Statuettes. ŒUVRES DE PRADIER, SALVATORE MARCHI, éd. Objets de sainteté, composition plastique, 30, passage Choiseul. Curiosités, Bronzes, Porcelaines, Meubles. CLERVONT, rue Saint-Honoré, 295, près Saint-Roch.

Orfèvrerie plaquée (Fabrique). LAMBERT, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29. G^{de} choix. Couverts et orfèvrerie argentés. A. GRIMAL, 120, Rivoli, couverts argentés brunis, 65 la 12^e. CHRISTOPHE, 1^{re} maison. Boisés, 26, rue Vivienne.

Opticien. Lunette nouvelle. Pour voir loin et près, 10 f. LEMAIRE, b^e, 32, p^{er} Saumon.

Paillassons. Au tonc d'Espagne, 84, rue de Cléry Luxe, solidité.

Papeterie. Papier à lettre, enveloppes. BISCARRE b^e Fabrique, 11, r. Drouot. Comm^{un} export^{ion}.

Papiers peints. JOUANNY VILLEMONT, 84, 89, Faubg du Temple, exp^{on}. GRAND ASSORTIMENT de tous prix, vente en gros et détail, pas de concurrence possible. 35, rue Louis-le-Grand.

Parfumerie. Eau de Cologne à leur imp^{er}iale de PLOSPE, b^e, g. d. g. 44, boulevard Bonne-Nouvelle, près le Gymnase. Eau de Fleurs de Lys pour le teint. OEUILLADE noir pour yeux, Poudre arménienne pour ongles. PLANCHAIS, breveté, 2, rue Caumartin.

Pâtisserie de la Bourse. JULIEN frères, inventeurs brevetés de la pensée, gâteaux de voyage, dussavarin, du gâteau des 3 frères. Exportation.

Peinture contre l'humidité. GLU MARINE, conservation des bois, 8, Vieux-Audrieux.

Pharmacie, Médecine. VÉRITABLE (ONGUENT-GANET) de Chréton, m^{de} de soie, contre plaies, abcès, panaris. GIRARD, 28, Lombards. PRESERVATIF contre le choléra. RENAULT, r. Ste-Anne, 71.

Pianos. BITTNER fils, 13, r. de la Cerisaie, pl. Bastille. Location. CREMER, pianos à 400 f. garantis 10 ans, 6, b^e St-Denis.

Pneus système en fer. Seul résistant à tous les climats. Paris, rue Rivoli, 47. N^{os} Orléans, 56, Royal Street.

location et vente. J. FAIVRE, inventeur breveté.

Pipes d'écumé (spécialité). Au Pacha, 3, pl. de la Bourse, ci-devant N.-D. des Victoires.

Pompes et Jaux d'eau. H. LECLERC, mécanicien hydraulicien, 15, rue Ménilmontant. Pompes à tous usages, jeux d'eau d'appartement et de jardin, Neurs hydrauliques artificielles.

Potichomanie (Spécialité). RUHOT, 27-29, passage de l'Opéra. COLLIN, couleurs pour po^{it}iche, r. Nve-Puis-Champs, 42.

Restaurateurs. DINERS DU COMMERCE, 24, P^{er} Panoramas. Dîner à 3 fr. de 4 à 8 h.; déjeuner, 1 f. 60 c. de 10 à 2 h. AU ROSHIF. Diners à 1 f. 20, r. Croix-P^{er} Champs, 17. TAVERNE ANGLAISE. Table angl. et fr^{an}ç. s. ch^ess-d'Antin.

Soieries (Spécialité). Confection, Dent^{es}, Fourr^{es}, J. LAIR, 32, 12 Montmartre.

Taillleurs. Ed. CHARLES, habillements pour hommes, 61, rue Rivoli. M^{me} THOMAS (C. Armand et C^o Boisse), r. du Bac, 12. M^{me} HANAU, 29, r. Montorgueil. Spécialité vestes de cuisine AUX ARTS et METIERS, conf^{es} et s^{er} mes^{es}. b^e St-Denis, 47. MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelieu, perfection.

Tapis de tous genres. LITERIE, 25, boulevard Bonne-Nouvelle, G^{de} assortiment.

Toiles et calicots, gros et 1/2 gros. AUGIER et SAMSON, 61, r. Rivoli, quartier des Bourdonnais. On coupe à 10 mètres avec le même avantage qu'en gros.

Vins fins et liqueurs. M^{me} FORON, vins en bouteilles pour la ville, r. Ste-Anne, 2. A prix modérés, p^{er} de l'Opéra, 18, g. des Barrières. A. S^{te} ANNE. Dépôt, 50, r. Ste-Anne, Spécialité d'absinthe. Vins très vieux en bouteilles; G^{de} assortiment. CHARNAY (M^{me} d'oeuvr^e 1823). Vins fⁱⁿis et ch^{er} en l^{re} et en b^lis. soc. int^{er}, 60 c. la b^e, 100 f. la p^{er}, 25, Hambourg.

Vitrierie. J. FICKEN, 6, r. de l'Échiquier. Tringles préservatrices de la BUEE, approuvées par la soc^{ie}té centrale des architectes, par la Soc^{ie}té des bâtim^{en}ts civils et inscrits dans la série de prix MOREL par ord^{re} MINISTERI^{el} de l'Industrie dans le vitrage du PALAIS DE L'INDUSTRIE.

CAISSE DES MINES

COMPAGNIE GÉNÉRALE DU CRÉDIT MINIER EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER, Société FRANCO-ANGLAISE en commandite

AU CAPITAL DE DOUZE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (500,000 LIVRES STERL.), DIVISÉES EN 25,000 ACTIONS DE 500 FR.

Sous la raison sociale F. PAGANELLI DE ZICAVO et C^e. — Siège de la Compagnie, rue Laffitte, 41.

LES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SONT CHOISIS PARMI LES PLUS FORTS ACTIONNAIRES DE LA PREMIÈRE ÉMISSION. — UN COMITÉ CONSULTATIF D'INGÉNIEURS DES MINES EST ATTACHÉ À LA DIRECTION.

- Les opérations de la Caisse des Mines ont pour objet : 1° L'achat, la vente et l'échange... 5° La création d'entreprises d'exploitation de Mines, Minières, Forges, etc., soit par opération de crédit... 8° La publication du Journal des Mines.

Le Journal des Mines, en propageant les opérations de la Compagnie, remplit dans la presse une regrettable lacune. Les mines, qui entrent pour une si large part dans la richesse générale, ont été jusqu'à ce jour ou négligées ou sacrifiées.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

AVIS D'OPPOSITION. Etude de M^e ORLEANS, huissier, rue de la Chaussée-d'Antin, 37, à Paris. SUIVANT acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris, le premier décembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 136, recto, case 4, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommejeu.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDAT CHARPENTIER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 nov. 1854, lequel homologue le concordat passé le 20 oct. 1854, entre le sieur CHARPENTIER (Eugène), marchand et fabricant de fourchettes pour parapluies et ombrelles, cour de la Trinité, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 46, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Charpentier, par ses créanciers, de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances.

CONCORDAT GOTHSENER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 nov. 1854, lequel homologue le concordat passé le 20 oct. 1854, entre le sieur GOTHSENER (Claude-François), fabricant de fourchettes pour parapluies et ombrelles, cour de la Trinité, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 46, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Gothsenner, par ses créanciers, de tous intérêts et frais et de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

CONCORDAT TUPPIN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 nov. 1854, lequel homologue le concordat passé le 20 oct. 1854, entre le sieur TUPPIN (Charles-François), laitier, à Belleville, rue de Paris, 160, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Tuppine, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.